

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE Saint-Astier

Arrêté N° : MU17130AT

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2016 DEL 177 du 15 septembre 2016 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande formulée par l'association Félibrée du Pays de ST ASTIER en date du 31/05/2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Responsable de l'Unité d'aménagement de PERIGUEUX en date du 20 JUIN 2017,

Vu l'arrêté n° 2017, du 15/06/2017, de Madame le Maire de ST ASTIER,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne en date du ,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la Félibrée 2017, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de dévier la circulation de tous les véhicules sauf services publics empruntant les routes départementales n° D41 du PR 37+113 au PR 38+400 côtés droit et gauche et D43 du PR 21+628 au PR 21+1154 côtés droit et gauche, et d'interdire le stationnement: RD41du PR 38+213 au PR 41+590, et sur le RD43 DU PR19+584 au PR 21+628, côté droit et gauche, commune de Saint-Astier du 30/06/2017 au 03/07/2017 inclus,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : A compter du 30/06/2017 et jusqu'au 03/07/2017 inclus, la circulation de tous les véhicules sauf services publics sera interdite sur la Route Départementale D41 du PR 37+113 au PR 38+400 côtés droit et gauche et D43 du PR 21+628 au PR 21+1154 côtés droit et gauche, ainsi que dans le périmètre de la Félibrée(voir arrêté N°2017 du 15/06/2017 commune de Saint-Astier.

A compter du 30/06/2017 à 07H30 et jusqu'au 03/07/2017 à 06H00 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les routes départementales et dans ses dépendances RD41 du PR 38+213 au PR 41+590, côté droit et gauche et sur la RD43 du PR 19+581 au PR 21+628, côté droit et gauche. sur le territoire de la commune de Saint-Astier.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place comme suit:

Sur la RD 3 GRAVELLE : suivre déviation.

Au carrefour RD 3/ RD 3A6 prendre direction RAZAC SUR L'ISLE jusqu'à la RD 6089 direction BORDEAUX jusqu'au carrefour RD6089/RD 41E2 à ST LEON SUR L'ISLE, prendre la RD 41E2 jusqu'à la RD 3 direction ST ASTIER et vice et versa. Voir plan joint

ARTICLE 3 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone interdite.

ARTICLE 6 :

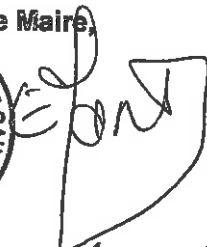
le Directeur des Routes et du Patrimoine Paysager,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,
le Secrétaire de Mairie de Saint-Astier,
les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté


le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne (COTSR),
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,

sont destinataires d'une ampliation pour information

Fait le *22 juin 2017*

Le Maire,

Rodome Elisabeth MARTEL

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,


F. NEARLER